

QUELQUES ASPECTS DE L'INEGALITE DES ARMES DANS LE DROIT PENAL ROUMAIN

Dragoș CHILEA*

ABSTRACT: *Les mesures préventives sont des institutions de droit pénal ayant un caractère restrictif, par lesquelles l'accusé est empêché d'entreprendre certaines activités qui pourront nuire au déroulement du procès pénal ou à l'accomplissement de son but. Les autorités judiciaires peuvent disposer de la prise de mesures préventives par les actes suivants: l'organe d'enquête pénale – par ordonnance ; le procureur - par ordonnance ou réquisitoire ; et l'instance - par jugement. L'absence de voies de recours contre la décision de rejet de la demande de remplacement d'une mesure restrictive de liberté plus grave avec une mesure plus souple représente une restriction injustifiée de l'accès à la justice, en tant que corollaire du droit à un procès équitable, puisque l'accusé ne peut jamais aller devant une instance de contrôle judiciaire qui se prononce sur la légalité de cette solution dans le cas où l'instance, en rejetant cette demande, a maintenu la mesure préventive restrictive de liberté plus grave. Dans le cas où on demande à l'instance de remplacer la mesure préventive de ne pas quitter la ville par la mesure restrictive de ne pas quitter le pays, si cette demande est rejetée l'accusé n'a plus de voie de recours, la décision étant définitive; dans le cas où la demande est admise, le procureur peut introduire un recours qui sera jugé en complet de trois juges. Ainsi, par l'absence d'une voie de recours on porte atteinte aux dispositions des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantissent le droit à un procès équitable.*

KEYWORDS: *égalité des armes, les mesures préventives, procès équitable, voies de recours, les mesures préventives*

JEL CODE: *K4, K14*

1. INTRODUCTION

Les mesures préventives sont des institutions de la procédure pénale ayant caractère coercitif, par lesquelles l'accusé est empêché d'exercer certaines activités qui peuvent nuire au procès pénal ou à la réalisation de son but¹.

* Maître de conférences – Université “Petru Maior” Tîrgu Mureș, ROMANIA.

¹ Ion Neagu, *Tratat de procedură penală - Partea generală*, ediția a 3-a, revăzută și adăugită, ed. Universul Juridic, București, 2013, pg 543

Soulignant la fonctionnalité des mesures préventives, la loi stipule qu'elles sont prises pour assurer le bon déroulement du procès pénal ou pour empêcher l'évasion de l'accusé du procès ou de l'exécution. Ces mesures ont leur fondement dans les besoins créés par les intérêts de la réalisation de l'essai et la réglementation dans tous les codes de la procédure pénale est un autre argument en faveur de ces institutions, même si entre les principes fondamentaux de la procédure pénale est la présomption d'innocence.

Les mesures préventives sont des mesures procédurales provisoires et sont prises en fonction des circonstances particulières liées à l'affaire pénale et le délinquant².

Il est possible qu'interviennent dans le procès pénal des éléments nécessitant le remplacement d'une autre mesure préventive. En ce sens, l'article 139 alin. 1 du Code de procédure pénale stipule que les mesures préventives seront remplacées par une autre mesure préventive, quand les motifs pour la prise de la mesure initiale ont changé³. Si la mesure préventive a été prise lors de la poursuite, le tribunal ou le procureur, l'organisme d'enquête criminelle informent immédiatement le procureur au sujet de la modification ou disparition du motif de la mesure préventive motivée.

Notant les dispositions relatives aux mesures de prévention de remplacement, on peut remplacer une mesure plus forte par une plus souple et vice versa. En ce sens, la mesure de l'obligation de ne pas quitter la ville peut être remplacée par d'autres mesures préventives. Toute privation de liberté peut être remplacée par l'obligation de ne pas quitter la ville ou de ne pas quitter le pays⁴.

Un recours peut être déclaré contre la décision de l'instance en ce qui concerne l'application, la révocation ou la résiliation des mesures préventives. À cet égard, il n'y avait pas de conditions juridiques d'exercice de recours si l'on considère les cas limités de l'article 385⁵ du Code de procédure pénale. L'appel de recours en matière de mesures préventives devrait avoir un régime spécial et peut être exercé dans les cas expressément prévus par la loi.

En ce qui concerne le recours contre de telles décisions les dispositions de l'article 385 alinéa 3 du Code de procédure pénale sont incidentes : le recours contre une décision qui, par la loi, ne peut pas être portée en appel, ne se limite pas aux raisons pour lesquelles le pourvoi en cassation est prévu par l'article 385 du Code de procédure pénale; le tribunal est tenu, outre les motifs invoqués par l'appelante d'examiner la question à tous les égards.

Conformément à l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale, la conclusion par la première cour ou la cour d'appel à rejeter la demande de révocation, le remplacement ou la résiliation de la mesure préventive n'est pas susceptible d'appel. Les décisions rendues en appel qui ont pris une mesure préventive, ainsi que la révocation, le remplacement ou la résiliation des mesures préventives ne peuvent être contestées séparément⁶.

Le recours est recevable, toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 20 de la Constitution et l'article 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif au droit à un recours effectif et à un procès équitable.

² Anastasiu Crișu, *Drept procesual penal*, editia a 4-a, ed. Hamangiu, Bucuresti, 2013, pg 478

³ Petre Buneci, *Drept procesual penal*, ed. Universitara, Bucuresti, 2009, pg 345

⁴ Gheorghita Mateut, *Tratat de procedura penala. Partea generala*. Volumul II, ed. C.H. Beck, Bucuresti, 2012, pg 525

⁵ Petre Buneci, *Drept procesual penal*, ed. Universitară, București, 2009, pg 345-346

⁶ Ion Neagu, *Tratat de procedură penală - Partea generală*, ediția a 3-a, revăzută și adăugită, ed. Universul Juridic, București, 2013, pg 555

Le remplacement de la mesure préventive doit être fait par une autre mesure préventive plus permissive ou au contraire restrictive de liberté. L'intervention d'un changement de circonstances - ou disparition - rend nécessaire le fait de remplacer ou de révoquer ces mesures préventives⁷.

Sur le remplacement des mesures préventives, la doctrine a jugé que le remplacement d'une mesure préventive existante est plus difficile, alors que le remplacement par une autre mesure préventive souple est obligatoire, sans avoir des arguments à l'appui de cette assertion. On n'admet pas ce point de vue⁸ parce qu'on pense que, en l'absence d'un argument de ce texte, ce point de vue est en contradiction avec l'objectif des mesures préventives dans l'article 136 alinéa 1 du Code de procédure pénale - tout d'abord assurer le bon fonctionnement du procès pénal ; si l'on accepte l'idée que changer les motifs de la mesure préventive la plus douce mène pas l'instance judiciaire, de plano, de remplacer avec une mesure préventive plus grave, alors il est accepté la conclusion que le danger pour le procès criminel ne s'intéresse pas en ce moment, ou ce n'est pas justifié pleinement le recours à des moyens procéduraux de coercition⁹.

2. REGLEMENTATIONS INTERNES ET INTERNATIONALES

L'article 141 du Code de procédure pénale prévoit que la conclusion donnée en première instance et en appel, en ce qui concerne la révocation, le remplacement ou la résiliation de la mesure préventive qui peut être contestée séparément en appel, par le procureur ou l'accusé en 24 heures après la livraison pour les personnes présentes, et la communication pour les personnes qui manquent. La décision de la première instance ou de la cour d'appel dont laquelle est rejetée la demande de révocation ou de remplacement d'une mesure préventive n'est pas susceptible d'appel¹⁰.

Conformément à l'article 20 de la Constitution, les droits constitutionnels et les libertés doivent être interprétés et appliqués conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

S'il y a divergence entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, les réglementations internationales ont priorité, à moins que la Constitution ou les lois aient des dispositions plus favorables¹¹.

En application de l'article 20 de la Constitution, il est considéré selon les dispositions de l'article 141, alinéa 1 du Code de procédure pénale qu'il n'y a aucun recours judiciaire contre la décision de la première instance pour la demande de remplacement d'une mesure préventive, en violation de l'article 5 § 4 et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹².

Cette violation envisage l'existence d'un recours obligatoire comme un moyen efficace et efficient des recours contre la mesure, le recours doit être examiné par un tribunal, «

⁷ Anastasiu Crișu, *Drept procesual penal*, ediția a 4-a, ed. Hamangiu, București, 2013, pg 480

⁸ Grigore Theodoru, *Tratat de drept procesual penal*, ediția a 3-a, ed. Hamangiu, București, 2012, pg 428.

⁹ Gheorghijă Mateut, *Tratat de procedura penala. Partea generală*. Volumul II, ed. C.H. Beck, București, 2012, pg 527

¹⁰ Petre Buneci, *Drept procesual penal*, ed. Universitară, București, 2009, pg 348

¹¹ Grigore Theodoru, *Tratat de drept procesual penal*, ediția a 3-a, ed. Hamangiu, București, 2012, pg 430.

¹² Anastasiu Crișu, *Drept procesual penal*, ediția a 4-a, ed. Hamangiu, București, 2013, pg 485

organe indépendant et impartial, et la procédure doit être appliquée d'une manière contradictoire et en respectant le principe d'égalité des armes » entre le procureur et l'accusé.

Les dispositions de l'article 141 alinéa 1 du Code de la procédure pénale sont incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il n'y a pas de distinction entre les mesures de privation et restriction de la liberté¹³.

Ainsi, alors que la mesure de détention provisoire est vérifiée périodiquement par le tribunal (en prolongeant la détention provisoire ordonnée pendant l'enquête et les contrôles de l'accusé pendant le procès), la disposition de l'instance est susceptible de recours pour les mesures restreignant la liberté (obligation de ne pas quitter la ville et de ne pas quitter le pays), il n'y a pas de telles dispositions pour l'examen périodique et la décision d'un tribunal de rejeter la demande de remplacement de ces mesures préventives n'est pas susceptible d'appel¹⁴.

Le manque d'attrait pour le refus de la demande de remplacement d'une mesure restreignant la liberté plus sévère pour une mesure plus douce représente une restriction injustifiée à l'accès à la justice, en tant que corollaire du droit à un procès équitable parce qu'il ne peut pas arriver devant un tribunal judiciaire pour se prononcer sur la légalité de cette solution si le tribunal a rejeté la demande de la mesure préventive restreignant la liberté maintenue plus sévère (selon l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale.)¹⁵, ou si la vérification périodique de la légalité et de la validité de la mesure provisoire (le prolongement de la détention provisoire ordonnée au cours de l'enquête et les vérifications pour l'arrestation de l'accusé pendant le procès), la Cour d'appel saisie en appel déposé par le procureur ou le défendeur contre cette action est en mesure, directement en appel, de substituer la mesure de détention préventive – possibilité que l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale ne présente pas comme une égalité de traitement de l'accusé, puisque visant à remplacer une mesure préventive restreindre la liberté d'une autre mesure préventive.

Notant que la disposition prévue à l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale (le remplacement d'une mesure préventive restreindre la liberté par une autre mesure préventive restreignant la liberté) n'est pas conforme à l'article 5 § 4 et art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour applique une priorité dans la Convention sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable comme une garantie supplémentaire du droit d'accès à la justice, à la suite de l'analyse des moyens d'appel soulevés par le défendeur¹⁶.

3. EXEMPLIFICATION

Le 29 Janvier 2008, le défendeur C.C.V. a fait la demande de remplacer la mesure préventive de l'obligation de ne pas quitter la ville, prise par le tribunal à la révocation de

¹³ Petre Buneci, *Drept procesual penal*, ed. Universitară, Bucuresti, 2009, pg 351

¹⁴ Ion Neagu, *Tratat de procedură penală - Partea generală*, ediția a 3-a, revăzută și adăugită, ed. Universul Juridic, București, 2013, pg 560

¹⁵ Gheorghijă Mateuț, *Tratat de procedură penală. Partea generală*. Volumul II, ed. C.H. Beck, București, 2012, pg 529

¹⁶ Anastasiu Crișu, *Drept procesual penal*, ediția a 4-a, ed. Hamangiu, București, 2013, pg 488

sa détention provisoire, par la mesure préventive de l'obligation de ne pas quitter le pays, affirmant qu'il a trouvé un travail en tant que agent de ventes, ce qui signifierait le déplacement fréquent.

Par la décision¹⁷ de 12 février 2008 du tribunal du département Gorj, la demande a été rejetée ; même si l'accusé est employé comme vendeur dans une entreprise qui fabrique et vend des textiles, et sa présence est requise dans de nombreuses villes du pays, pour distribuer des marchandises (comme l'affirme l'entreprise), il a été considéré qu'il devait être remplacé les mesure préventive parce que, d'une part, les bases modifiées ont été considérés dans cette mesure, le processus étant actuellement dans l'étape d'établissement des preuves, nécessitant le maintien des mesures établies conformément à l'article 145 du Code de la procédure pénale, d'autre part, l'accusé pouvait quitter la localité motivé, avec l'approbation de la Cour, le tribunal a ordonné l'exécution de cette obligation de ne pas quitter la ville.

Contre cette conclusion, le défendeur a interjeté appel, motivant qu'il a trouvé un emploi qui nécessite de fréquents déplacements dans le pays, ce qui rend très difficile de demander l'autorisation permanente de la cour de quitter la ville. Il a également déclaré que, après le débat médiatique de son cas et la mauvaise réputation acquise il n'a pas réussi à trouver un emploi au sein du département, les membres de sa famille ont été arrêtés et un a été trouvé par un agent de recherche de la société de ventes basée dans un autre emplacement, étant nécessaire pour voyager dans tout le pays pour distribuer des produits fabriqués par le travail de l'entreprise étant nécessaire pour assurer les moyens de subsistance et intégration progressive dans la société.

À titre préliminaire, la Cour examine la recevabilité de l'appel eu égard de l'article 141 du code de la procédure pénale, concerne la portée de l'article 20 de la Constitution et les dispositions de l'article 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 141 al. 1 Code de procédure pénale, la conclusion par la première instance ou la cour d'appel qui a rejeté la demande de révocation, le remplacement ou la résiliation de la mesure préventive n'est pas susceptible d'appel¹⁸.

La Cour estime toutefois que le recours est recevable, eu égard aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et article 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif au droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Conformément à l'article 20 de la Constitution, les droits constitutionnels et les libertés doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

En application de l'article 20 de la Constitution, la Cour considère que les dispositions de l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale aucun recours judiciaire contre la décision du tribunal de première instance qui a rejeté la demande de remplacement d'une mesure préventive n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 § 4 et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les dispositions de l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale sont incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés

¹⁷ *Dosar Nr. 26 (19.02.2008)*

¹⁸ Grigore Theodoru, *Tratat de drept procesual penal*, ediția a 3-a, ed. Hamangiu, București, 2012, pg 435-436.

fondamentales dans la mesure où il n'y a pas de distinction entre les mesures de privation et restriction de liberté¹⁹.

S'ils acceptent que l'accusé soit en état de liberté, ce qui nécessite le remplacement de la mesure préventive de ne pas quitter la ville avec la mesure préventive de ne pas quitter le pays, ne pas faire appel contre cela signifie qu'il ne peut jamais arriver devant un tribunal judiciaire qui se prononce sur la légalité de cette solution si le tribunal a rejeté la demande de la mesure préventive restreignant la liberté maintenue considérée plus sévère (selon l'article 141 alinéa 1 du Code de la procédure pénale). Lors des contrôles sur la légalité et la validité de la mesure de détention préventive (en prolongeant la détention provisoire ordonnée au cours de l'enquête et les vérifications en ce qui concerne l'arrestation de l'accusé dans le jugement), la Cour d'appel saisie en appel par le procureur ou le défendeur contre cette mesure a la possibilité directement en appel de remplacer la mesure de détention provisoire à l'obligation de ne pas quitter le pays ou la ville, possibilité que l'article 141 alinéa 1 du Code de la procédure pénale ne donne pas pour le défendeur qui vise à remplacer les mesures préventives qui limitent la liberté d'une autre mesure préventive.

Notant que la disposition prévue à l'article 141, paragraphe 1 code de la procédure pénale est incompatible avec les dispositions de l'article 5 § 4 et art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (le remplacement d'une mesure préventive restreindre la liberté d'une autre mesure préventive restreignant la liberté), le tribunal doit appliquer avec priorité les dispositions de la Convention sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable comme une garantie en plus du droit d'accès à la justice, à la suite de l'analyse des moyens d'appel soulevés par le défendeur.

Analysant l'appel de l'accusé, le tribunal conclut qu'il est fondé et la demande sera admise pour les raisons suivantes:

Par sa décision nr. 168 du 17 Décembre 2007, la Cour d'appel de Craiova, a remplacé l'arrestation préventive de l'accusé avec l'obligation de ne pas quitter la ville où il vit avec l'approbation du tribunal, l'accusé aura certaines obligations à respecter, et en cas de violation de mauvaise foi de ses obligations, il lui sera appliquée la détention préventive.

Après la date de sa liberté, soit le 17 Décembre 2007, le défendeur a trouvé un emploi de vendeur dans SC A. I. LLC Lugoș, le début des travaux étant le 24 Janvier 2008.

La Cour estime que, après la libération de l'accusé d'être placé en détention provisoire depuis plus de 2 ans, il a fait des efforts pour trouver un emploi, être un soutien crédible en ce sens que le défendeur ne pouvait pas trouver un emploi dans le département de Gorj en raison de son dossier pénal et la mauvaise réputation dans la région, tandis que les autres membres de sa famille (mère et son frère) sont arrêtés.

Au regard de ces considérations, il retient qu'il y a des changements dans la décision judiciaire nr 168 du 17 décembre 2007 de la Cour d'appel de Craiova et, la situation de l'accusé exigeant l'application de la mesure préventive à quitter l'endroit où il vit, sans l'approbation du tribunal.

La modification de ces motifs résultant de la tentative de l'accusé de trouver un emploi dans la localité de résidence et incapable de trouver cet endroit à cause de la mauvaise réputation dont il jouit dans la région après l'affaire criminelle où le défendeur comparait et enfin, trouver un emploi dans une autre ville, son travail nécessitant des déplacements

¹⁹ Grigore Theodoru, *Tratat de drept procesual penal*, ediția a 3-a, ed. Hamangiu, București, 2012, pg 438-440.

dans le pays pour la distribution des produits de SC A. I. LLC L. En outre, en adoptant des mesures préventives visant à contraindre l'accusé de quitter le pays, ne signifie pas que le défendeur n'est plus imposé des obligations ou restrictions, au contraire, il a maintenu les obligations imposées par la mesure préventive prise pour quitter la ville, ce qui ne modifie l'amplitude du mouvement de la partie défenseuse, tirée par les obligations découlant du contrat de travail.

Compte tenu de ces considérations, basées sur le point 2 de l'article 385 du Code de la procédure pénale en relation avec l'article 139 et 136 alinéa 1 du Code de procédure pénale, l'appel du défendeur sera admis et la décision du Tribunal Gorj du 12 Février 2008 sera annulée.

Sur la base de l'article 145 alinéa 1 du Code de procédure pénale la demande pour l'autorisation de remplacer l'interdiction de quitter la ville avec celle de ne pas quitter le pays sans la permission du tribunal sera admise et en même temps imposant les obligations en vertu de l'article 145 alinéa 2 et l'article 145 du Code de procédure pénale.

Dans un autre cause, le 14.08.2013, l'avocat de S.B. demande le remplacement de la mesure préventive de ne pas quitter la ville avec la mesure préventive de ne pas quitter le pays, motivant que l'épouse de l'accusé est enceinte et doit aller dans une clinique à Constanta pour des bilans de santé et l'accusé doit l'accompagner dans toutes ces visites.

En outre, l'accusé a demandé à être autorisé à conduire une voiture. La même demande de mettre fin à l'obligation de ne pas conduire un véhicule et a été faite par les co-accusés SM et SD.

Avec la décision de 21.08.2013 émise par le tribunal Constanta la demande de SB a été admise, selon que l'épouse de l'accusé est enceinte, les données issues de certificat médical délivré par le médecin. Le tribunal a estimé qu'il était nécessaire d'étendre le territoire dans lequel l'accusé peut se déplacer parce que sa femme était enceinte et les soins de santé ne peut être réalisé que dans une unité d'urgence et dans un l'hôpital avec une section spéciale de l'obstétrique et de la gynécologie. Toutefois, S.B. est employé comme chauffeur dans une entreprise et assure son entretien et de sa famille. Le tribunal met fin à l'obligation de ne pas conduire un véhicule pour SB, avec la motivation que le droit au travail est un droit fondamental de chaque personne, protégé à la fois par l'article 41 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles, car toute personne peut assurer l'obtention des moyens légaux nécessaires pour vivre.

Les demandes faites par S. M. et S. D. sont rejetées au motif qu'elles ne sont pas fondées. La décision est prononcée avec droit d'appel en 24 heures uniquement pour le procureur et pas pour les deux qui ont vu leur demande rejetée.

4. CONCLUSIONS

Il y a un déséquilibre entre le ministère public qui a le droit au recours et le défendeur qui n'a pas ce droit contre la décision de l'instance. Quand il y a une demande devant l'instance de remplacer la mesure préventive de ne pas quitter la ville avec la mesure préventive de ne pas quitter le pays, si la cour rejette la demande, le défendeur n'a aucun droit d'appel, le jugement est définitif, si l'instance approuve la demande le procureur peut faire appel qui sera jugé devant 3 juges.

Le droit à un procès équitable, l'égalité des armes entre les participants au procès pénal, ne sont pas respectés. Le procureur est un pas devant les accusés parce qu'il a le droit de faire recours.

L'absence d'un droit de faire appel contre la décision de la première instance n'est pas conforme à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 6 de la Convention, qui garantit le droit à un procès équitable.

L'article 2 du Protocole 7 à la Convention consacre le droit à un double degré de juridiction en matière pénale est enfreint. La Cour constitutionnelle de la Roumanie, en prenant la Convention et de ses Protocoles, dit dans sa jurisprudence qu'il y a un double degré de juridiction en matière pénale.

Le code de la procédure pénale de 1983 avait une disposition dans l'article 141 selon lequel le droit de faire appel contre la décision de l'instance pouvait être exercée à la fois par le procureur mais aussi par l'accusé dans 3 jours.....

RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- Ion Neagu, *Tratat de procedură penală - Partea generală*, ediția a 3-a, revăzută și adăugită, ed. Universul Juridic, București, 2013.
- Anastasiu Crișu, *Drept procesual penal*, ediția a 4-a, ed. Hamangiu, București, 2013.
- Gheorghică Mateuț, *Tratat de procedură penală. Partea generală. Volumul II*, ed. C.H. Beck, București, 2012.
- Grigore Theodoru, *Tratat de drept procesual penal*, ediția a 3-a, ed. Hamangiu, București, 2012.
- Petre Buneci, *Drept procesual penal*, ed. Universitară, București, 2009.
- Codul de procedură penală, ed. Hamangiu, București, 2013.
- Codul Penal și Codul de Procedura Penală, Republica Socialistă România, Ministerul Justiției, ed 1983, București